

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels

Nice, le 2 6 AVR. 2019

Arrêté portant interdiction du nourrissage du sanglier (Sus scrofa) dans le département des Alpes-Maritimes

DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-043

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2019 ;

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 25 mars et le 17 avril 2019 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département des Alpes-Maritimes et l'importance des dégâts occasionnés par ces animaux aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules;

Considérant que l'abondance alimentaire et plus spécifiquement le nourrissage d'origine anthropique augmente la prolifération des sangliers ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes, qui réglemente l'agrainage de dissuasion, n'est opposable qu'aux seuls détenteurs du droit de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête:

Article 1 – Toute forme de nourrissage du sanglier est interdite sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes.

Article 2 – Les autorisations individuelles délivrées par arrêté préfectoral dans le cadre du l'agrainage de dissuasion dérogent à cette interdiction, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 3 – Le non-respect de l'interdiction formulée à l'article 1^{er} du présent arrêté est passible des sanctions énoncées par le code pénal susvisé.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

2 6 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le Préfat, La Secré : Conérale 86-4,59

Françoise TAHERI